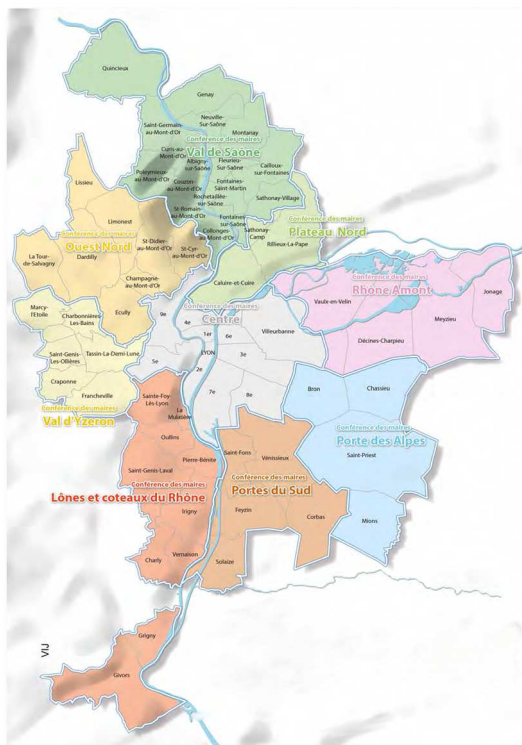


# ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLU-H)

du mercredi 18 avril au jeudi 7 juin 2018



## RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

### TOME 2 : ANNEXE 1

Liste des observations recueillies durant la consultation  
préalable et durant l'enquête publique avec les observations en  
réponse de la Métropole et l'analyse et appréciation de la  
commission d'enquête

### Commune de Charbonnières-les-Bains

#### La commission d'enquête

Présidente

Marie-Paule Bardèche

**Membres titulaires**

Michel Correnoz, François Dimier, Joyce Chetot, Gérard Girin, Françoise Chardigny, André Moingeon,  
Dominique Boulet-Regny, Jean Louis Beuchot, Jean Dupont, Bernard Zabinski

**Membres suppléants**

Anne Mitault, Jean Pierre Bionda, Roland Dassin, Gérard Deverchère, Gérald Marinot

## AVERTISSEMENT

La présente annexe est constituée de la **liste intégrale des observations** que le projet de PLU-H a suscitées après l'arrêt de projet. Elle comporte :

- Les observations présentées par les communes situées sur le territoire de la Métropole, les personnes publiques associées (PPA) et les organismes consultés, lors de leur consultation réglementaire AVANT l'enquête publique (avis figurant dans le dossier soumis à enquête publique)
- Les observations déposées par le public PENDANT l'enquête publique. Parmi celles-ci figurent les observations qu'ont pu déposer certaines communes pendant l'enquête publique et selon les modalités de celle-ci, en complément de leur avis de la consultation préalable.

### Rappel sur les notions de contribution et observation

- Les avis exprimés par les PPA, les communes, ou le public sont des **contributions**.
- Chaque **contribution** a été décomposée par la commission en autant d'**observations** qu'elle comportait de sujets.
- Chaque **observation** a été rattachée à un **thème** et à un **territoire** (commune ou arrondissement)

La méthodologie suivie est exposée en détail dans la partie 4 du rapport d'enquête.

### Structure de la liste des observations

Les observations sont présentées sous forme de différents **tableaux** et sont organisés de la façon suivante :

1. Territoire (commune ou arrondissement)
2. Thème
3. Tableau relatif à la consultation réglementaire préalable à l'enquête puis tableau relatif à l'enquête publique

Ces deux tableaux réunis au sein d'un même thème pour une même commune se distinguent l'un de l'autre par :

- leur ordre : le tableau relatif à la consultation préalable ( de l'Etat, des communes, des personnes publiques associées ) est toujours le premier immédiatement sous le libellé du thème.
- la couleur de leur première ligne, qui est plus foncée pour le tableau relatif à la consultation préalable.

Un contributeur public ou un organisme ayant déposé une contribution portant sur plusieurs territoires et/ou plusieurs objets de thèmes différents, retrouvera donc chacune de ses observations dans différents tableaux attachés au territoire qu'elle concerne, puis, au sein du territoire, au thème dont elle traite.

**N.B.** : Par exception, les observations relatives au territoire métropolitain sont organisées différemment : d'abord, celles émises durant l'enquête publique, classées par thème, puis celles émises durant la consultation réglementaire avant l'enquête publique, classées par thème.

## Structure des tableaux

La plupart des tableaux présentent cinq colonnes

N° ordre	(Nom prénom) (Organisme)	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
----------	-----------------------------	--------	------------------------------------	---

**Colonne 1 :** N° de l'observation . Ce numéro comporte :

- a) Pour les contributions issues de la consultation préalable :
- Un simple numéro d'ordre

- b) Pour les contributions issues de l'enquête publique :

- Un symbole qui précise le mode de dépôt de la contribution (E = courriel ; R= registre papier ; @ = registre électronique ; C= courrier) ;
- Le numéro unique d'enregistrement de la contribution dans le registre général de l'enquête ;
- Un tiret suivi du numéro de l'observation au sein de la contribution dont elle est issue. ;

*Exemple : R 1234-3 = troisième observation contenue dans la contribution 1234, laquelle a été déposée sur le registre papier*

**Colonne 2 :** Nom et prénom du contributeur, pour les observations du public, s'il ont été déclarés ;<sup>1</sup>  
Organisme tel que déclaré (sans distinguer, pour le public, la notion de représentation ou d'appartenance) ;

**Colonne 3 :** Résumé de l'observation  
(la reproduction du texte intégral et des pièces jointes n'étant pas possible dans ce tableau pour des raisons d'espace et étant précisé que la Métropole puis la commission d'enquête ont analysé les observations à partir de leur texte intégral, qui figure au dossier d'enquête)

**Colonne 4 :** Observation en réponse de la Métropole – Texte intégral

**Colonne 5 :** Analyse et appréciation de la commission – Texte intégral

## Contributions ou observations particulières (Thème 11)

Les observations rattachées à un **phénomène pétitionnaire** (voir partie 3 du rapport) sont regroupées dans un tableau simplifié ne comportant que les colonnes 1, 2, 3. Le contenu des colonnes 4, 5 est à rechercher dans le tableau thématique contenant l'observation de référence (la liste des observations de référence est donnée à la page suivante) ou dans la partie 2 du rapport communal

Les observations classées comme « **doublon** » d'une autre observation (même contributeur, même contenu) sont bien regroupées, dans un tableau à cinq colonnes, mais ne comportant pas l'analyse et l'appréciation de la commission. Celle-ci se trouve dans le tableau thématique où figure l'observation première (dont le numéro est donné dans le tableau des doublons).

Les contributions ne **comportant pas d'observations sur le projet** sont réunies, pour mémoire, dans un tableau à trois colonnes.

---

<sup>1</sup> Pour une partie des observations, le prénom, ou les prénoms s'il s'agit de personnes de la même famille, ont été clairement indiqués dans le registre ; pour certaines autres observations, ce ne fut pas le cas ; pour d'autres observations, seul le nom de l'organisme a été mentionné dans le registre. En conséquence, dans ce tableau récapitulatif, la mention Mr ou Mme ne pouvait pas être systématiquement ajoutée. Pour ne pas commettre d'erreur de transcription, seul le nom patronymique, sans mention Mr ou Mme, a été mentionné dans une large partie des observations

## LISTE DES OBSERVATIONS DE REFERENCE DES PHENOMENES QUASI-PETITIONNAIRES

Rappel sur la méthodologie : Les observations portant sur le même sujet en des termes identiques ou en des termes relativement proches ont été regroupées en un ensemble nommé « phénomène quasi-pétitionnaire ».

Cette opération destinée à alléger notablement les documents a conduit la commission à ne traiter complètement qu'une seule de ces observations, dite « observation de référence », l'analyse faite sur cette unique observation étant transposable à chacune des observations rassemblées dans le même phénomène quasi-pétitionnaire.

La présente liste fournit le numéro de chacune des observations de référence pour les 23 phénomènes quasi-pétitionnaire identifiés. Le lecteur désirant prendre connaissance des observations en réponse de la Métropole et de l'analyse et de l'appréciation de la commission sur une observation rattachée à un phénomène quasi-pétitionnaire (figurant dans le tableau « thème 11 » de la commune) -se rapportera à l'observation de référence correspondante qu'il trouvera dans le tableau portant sur le thème concerné, de cette même commune.

Commune	Sujet	N° de l'observation de référence
Caluire-et-Cuire	Pétition mairie Caluire	1297
Caluire-et-Cuire	Terre des Lièvres	1274
Ecully	Déclassement A6-ligne forte A4	355
Ecully	Déclassement A6-ligne forte A4 + CAMPUS en USP	1739
Jonage	Magasin LIDL	4784
Lyon 1	Bon Pasteur	3356
Lyon 1	Fabrique de la ville	2378
Lyon 3	Parc Chaussagne	2410
Lyon 3	Terrain clinique Trarieux	1133
Lyon 5	Terrain Nord des Massues	806
Lyon 6	Stade Anatole France	920
Lyon 6	Stage Anatole + EBC + PIP voisins	922
Lyon 7	Quartier Guillotière	3288
Lyon 7	Site SNCF-Lyon-Mouche	3585
Lyon 7	Ste Geneviève ER N°6	1491
Lyon 9	Parc Chapelle et terrain jouxtant l'école	432
Lyon 9	Parc Montel	431
Meyzieu	Magasin Leclerc	3697
Meyzieu	Lotissements des Grillons et des Pinsonnets	3090
Sathonay-Camp	Pétition sur le cantre ancien	1315
Solaize	Ile de la table ronde	1087
Villeurbanne	OAP du 1er mars	4203
Villeurbanne	Site de Bonneterre CMCAS	1732

## Charbonnières-les-Bains - 81 observations

### Favoriser la lisibilité et la visibilité de l'offre tertiaire - 1 observation

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@3091-2	Marie Charbonnières-les-Bains	demande le maintien en zone économique des parcelles en UEi2	Ce tènement accueille actuellement un ensemble de bureaux. Il a été classé en zone UEi2 en cohérence avec le PADD, dans un objectif de pérennisation des secteurs dédiés à l'économie sur le territoire.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Charbonnières les Bains".

## Construction de logements neufs - 8 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@4609-1	Isabelle Charbonnières-les-Bains	S'oppose au passage des parcelles (AN 40 à AN51) en zonage mixte banalisé permettant d'accueillir des logements. Demande le maintien du classement en zone de bureaux UEi2.	Ce tènement accueille actuellement un ensemble de bureaux. Il a été classé en zone UEi2 en cohérence avec le PADD, dans un objectif de pérennisation des secteurs dédiés à l'économie sur le territoire.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Charbonnières les Bains".
@2927-1	ERIC BRUWIER	demande de maintenir les deux règles précédentes hauteur du bâti 4m en limite séparative pendant 4m et de permettre la construction d'une toiture à partir de 4m de hauteur sur la limite séparative avec un voisin avec une pente entre 30% et 50% (cf PJ) La nouvelle règle permettant de construire sur une limite séparative avec un voisin est la bienvenue.	Réponse faite par avis sur règlement	Voir dans le rapport d'enquête : "Observations en réponse au procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête concernant le règlement".
@2986-1	ERIC BRUWIER	demande que les futures constructions s'insèrent harmonieusement dans le cadre et que leur nombre respecte la densité de la zone.	Le classement en EBC contribue aux objectifs de protection de la qualité paysagère de ce secteur identifié dans les vallons de l'ouest lyonnais dans la trame verte du SCOT. Le contour des protections a été étudié au regard de la réalité du terrain et répond à l'objectif de préservation de la qualité du cadre de vie défini dans le PADD, notamment la conservation de l'omniprésence du végétal dans la commune.	La commission considère que le classement en EBC qui contribue aux objectifs de protection de la qualité paysagère de ce secteur identifié dans les vallons de l'ouest lyonnais dans la trame verte du SCOT, est justifié. Sur un plan général, se référer à la partie 4 de ce rapport d'enquête << Analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation.
R1520-1	Marie Christine Charbonnières les Bains	Exprime son incompréhension et son désarroi face au changement de CES de 40% à 20 %, ne permettant que la construction d'une maison	"Le vallon de Charbonnières a été identifié dans le PADD du Bassin de Vie comme étant une épine dorsale fédérant l'armature naturelle du bassin	Afin d'établir une transition entre l'immeuble "la Scala" et le centre de Charbonnières et tout en préservant la vocation du secteur, la commission

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

		<p>individuelle. La construction de l'immeuble "la scala" sur une superficie de 1550 m<sup>2</sup>, en cours d'achèvement, à 3 mètres de la barrière, comprenant 17 appartements répartis sur 5 étages, avec 21 fenêtres orientées sur le terrain ne permet pas ce type de réalisation. Souhaite le classement du secteur rectangulaire jusqu'à l'immeuble "la scala" avec un CES de 30% afin d'envisager la construction nouvelle d'un petit immeuble qui permettrait d'avoir une homogénéité de la configuration urbaine et d'éviter que cet immeuble ne ressorte aussi fortement.</p>	<p>de vie, véritable écrin paysager ainsi que l'omniprésence du végétal jusque dans le tissu urbain. Compte tenu de cette situation, de la topographie très marquée en zone mouvement de terrain et des boisements présents sur ce secteur, le zonage URi1c appliqué sur les abords du bourg et en accroche avec le centre permet une évolution du tissu dans le respect de la forme bâtie existante et des contraintes paysagères du site. Dans le PADD, ce secteur n'est pas identifié comme un lieu privilégié de développement."</p>	<p>propose que soit attribué aux 3 parcelles situées au nord-ouest de cet immeuble, un coefficient d'emprise au sol de 30 %.</p>
@4073-1	Louis pierre EARD VEDESI SOCIETE D AVOCATS	/Demande de classement des parcelles AK 91, 99, 101 103 158 situées 25 rue Benoit Bennier en zones URi2c et URi1c, en zone URc 2 dans le cadre de projet de réalisation de 60 logements (R+1) (cf PJ)	Sur le territoire de Charbonnières, le PADD a pour objectif de veiller à un développement mettant en valeur l'identité et les qualités du territoire. Les parcelles objet de la demande, se situent dans un secteur en transition entre le bourg et le secteur du Ravet. Il se caractérise par la présence d'éléments patrimoniaux bâtis et végétaux. Les zonages URi1c et URi2c répondent à l'objectif de maîtrise du développement de ces secteurs résidentiels afin de conserver leurs caractéristiques identitaires.	La commission considère que le secteur en transition entre le bourg et le secteur du Ravet doit être préservé en raison de la présence d'éléments patrimoniaux et bâtis et végétaux. Les zonages permettant la conservation des caractéristiques de ce secteur sont justifiés.
C5585-1	Jacques	demande la révision du classement des parcelles 137,139 et 140 situées 27 et 29 rue Benoit Bennier, avec un coefficient de 0,40, une hauteur 15 mètres	Sur le territoire de Charbonnières, le PADD a pour objectif de veiller à un développement mettant en valeur l'identité et les qualités du territoire. Les parcelles objet de la demande, se situent dans un secteur en transition entre le bourg et le secteur du Ravet. Il se caractérise par la présence d'éléments patrimoniaux bâtis et végétaux. Les zonages URi1c et URi2c répondent à l'objectif de maîtrise du développement de ces secteurs résidentiels afin de conserver leurs	Partage l'observation du MO La commission estime que les secteurs se caractérisant par la présence d'éléments patrimoniaux et végétaux doivent être préservés.

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			caractéristiques identitaires.	
R4601-1		demande une revalorisation de la végétalisation sur la partie Sud de l'OAP N°3 de telle sorte que le vis à vis d'une hauteur de 9 m soit supprimé sur la propriété se situant 39 rue Benoit Bennier ( constructions réalisées à environ 6 m de l'habitation avec un vis à vis direct sur les fenêtres Nord et la piscine).	Le boisement identifié à revaloriser dans l'OAP n°3 pourrait être inscrit en EVV dans le document graphique lors d'une prochaine modification dès lors que les plantations de boisement prévues dans le cadre du projet de construction sur la parcelle limitrophe seront suffisamment conséquentes pour en tenir compte.	Prend acte de l'avis du MO la commission demande l'inscription d'une emprise d' EVV dans le document graphique sur la partie sud de l'OAP sans attendre que les plantations de boisement soient suffisamment conséquentes et ce afin de préserver l'habitation du requérant du vis à vis provenant des constructions voisines.
@3502-1	Catherine Sanchez Résidente	considère que la densité de construction de la résidence est faible et supporterait un bâtiment supplémentaire dans la clairière (R+2 soit 900m2).	Pas de demande précise	Prend acte de l'avis du MO



## Mixité sociale - 2 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
2073-290	La Région Auvergne-Rhône-Alpes (commission permanente du 30/11/2017)	Demande que soit précisé, dans le volet habitat, la répartition par communes, plus particulièrement à Charbonnières les Bains, des logements spécifiques pour lesquels la région souhaite s'investir.	Il n'est pas envisagé une répartition par public mais par typologie de produits. Cette répartition par produit pourrait être adaptée dès lors que la Région aura précisé sa demande.	Dans le volet habitat du PLUH, la répartition par communes est effectuée par typologie de produits et non par publics. Des échanges seront à engager entre la Région et la Métropole dans le cadre de la mise en oeuvre du plan en ce qui concerne les logements spécifiques.

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@146-2	Julien Charbonnières-les-Bains	Souhaite l'examen de solutions alternatives à la densification de l'immobilier. Propose une orientation des décisions vers l'accueil de personnes dépendantes, créant des emplois durables sur la commune.	Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) définit des objectifs de développement du territoire au regard d'un équilibre à l'échelle de la commune, du bassin de vie et de l'agglomération en terme d'offre de logements diversifiée, d'accueil d'activités économique et de préservation des caractéristiques des territoires.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Charbonnières les Bains".

### Offre de services, d'équipements, de commerces de proximité - 4 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
C5374-1		<p>Campus du Numérique: demande de faire évoluer les zonages actuellement prévus (UEi2 pour le Nord et AU1 pour le Sud) en un ou plusieurs zonages qui permettront d'accueillir les diverses fonctionnalités du Campus, programmées ou à venir (enseignement, recherche, restauration, équipements sportifs culturels et de loisirs, activités secondaires et tertiaires, surface hôtelière, etc.), mais qui ne peuvent pas, pour certaines, être autorisées en l'état du projet de PLU-H.</p>	<p>Le site de la Combe est principalement inscrit en zone AU1 d'urbanisation différée permettant un projet urbain mixte. L'ouverture à l'urbanisation fera l'objet d'une procédure adaptée d'évolution du PLU dès lors que le projet envisagé sur ce site sera précisé. Dans l'attente de cette ouverture, seule la gestion du bâti existant est admise. Le zonage à vocation économique existant au PLU opposable dans la partie nord du site est maintenu dans le projet de PLUH. Le règlement de la zone UEi2 s'applique sur ce secteur.</p>	<p>Voir dans le rapport d'enquête &lt;&lt; Partie 4 : Analyse des observations recueillies &gt;&gt;- Sous partie &lt;&lt; Analyse par territoire &gt;&gt;- commune de &lt;&lt; Charbonnières les Bains"</p>
C5660-1		<p>demande que la parcelle AI 96 classée dans le projet en zone UPp et les parcelles AI 359 et 360 correspondant au secteur du complexe sportif Ste Luce et classée au projet en zone UCe4a soient toutes trois classées en zone USP, dans un souci de cohérence avec la vocation d'équipement public du tènement et favoriser la construction d'équipement public sur la parcelle AI 96</p>	<p>Cette demande concerne le classement en zone USP des parcelles AI 359 et AI 380 classées en UCe4a au projet de PLUH et occupée par un équipement sportif. Le zonage USP n'est pas approprié pour cet équipement ponctuel car ce zonage correspond aux vastes emprises d'accueil d'équipements d'intérêt collectif et de service public. Toutefois, le classement UCe4a proposé au projet de PLUH permet le projet envisagé.</p> <p>Concernant la demande de classement en zone USP de la parcelle AI 96 classée en UPp au projet de PLUH, cette parcelle est couverte par le PPRNI de l'Yzeron. Le zonage UPp répond à l'objectif de ne pas développer davantage les secteurs concernés par un risque d'inondation. La parcelle AI 96, classée dans un zonage équivalent au PLU opposable, est maintenue en zone de protection.</p>	<p>Au vu des éléments apportés par la Métropole, la commission attire l'attention des aménageurs en matière de respect des prescriptions de constructibilité de ces parcelles fixées par le PPRNI de l'Yzeron.</p>

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

R413-1		commune de Charbonnières les Bains (délibération du 26 avril 2018) demande le classement en USP des parcelles AI 96; AI 359 et AI 360 (cf délibération)	Cette demande concerne le classement en zone USP des parcelles AI 359 et AI 380. Le zonage USP n'est pas approprié car il regroupe les vastes emprises d'accueil d'équipements d'intérêt collectif et de service public. Toutefois, le classement actuel en UCe4a permet le projet envisagé.	Au vu des éléments apportés par la Métropole, la commission attire l'attention des aménageurs en matière de respect des prescriptions de constructibilité de ces parcelles fixées par le PPRNI de l'Yzeron.
@3502-2	Catherine Sanchez Résidente	Souligne qu'une politique de la ville plus équilibrée entre nature, offre de service et offre de logements accessibles permettrait de redynamiser la ville en attirant de nouvelles tranches de population.	"Pas de demande précise Le projet de PLU-H intègre ces différents enjeux d'équilibre pour le développement du territoire charbonnois."	Prend acte de l'avis du MO

### Organisation urbaine - 3 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1848-65	Commune de Charbonnières les Bains (Délibération du 11/12/2017)	Demande, sur les parcelles AN 40 à AN 51 situées rue Benoit Bennier, une évolution du zonage UEi2 en zonage mixte "banalisé" permettant d'accueillir à la fois de l'activité économique et de l'habitat.	Ce tènement accueille actuellement un ensemble de bureaux en zone UD au PLU. Il a été classé en zone UEi2 en cohérence avec le PADD, dans un objectif de pérennisation des secteurs dédiés à l'économie sur le territoire.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Charbonnières les Bains".

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@3091-1	Marie Charbonnières-les-Bains	s'oppose au changement de destination de la zone et à sa densification en logements	Ce tènement accueille actuellement un ensemble de bureaux. Il a été classé en zone UEi2 en cohérence avec le PADD, dans un objectif de pérennisation des secteurs dédiés à l'économie sur le territoire.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Charbonnières les Bains"
@2766-1	Rafael Pena Verrier	demande le changement de zonage de la parcelle de URi2c en URi1c pour pouvoir faire une extension ou créer une annexe.	Le zonage URi2 correspond à des secteurs à dominante résidentielle dont l'organisation du bâti n'est pas homogène le long des voies contrairement à la zone URi1 dont les secteurs se situent le long des voies. La parcelle AK 40 se situe en arrière plan des tènements le long de la voie. L'inscription en URi1c n'est pas approprié à la situation de la parcelle.	Prend acte de l'avis du MO

## Gestion de l'extension urbaine - 5 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@3200-1	Maxence CAILLAT	demande le changement de zonage de sa parcelle en Uri2c (cf PJ)	La limite des zones N1 et URi a été définie en fonction des limites d'urbanisation des vallons fixées dans le SCOT. La parcelle se situe dans l'emprise du vallon et le maintien de la zone N existante au PLU opposable répond à l'objectif de préservation des vallons.	Prend acte de l'avis du MO la commission souhaite que le maître d'ouvrage examine la situation de l'urbanisation au nord de l'allée du Chasselièvre ainsi que la cohérence de zonage de part et d'autre de cette voie.
@4175-1	Henri DUFER	demande d'inscription d'un STECAL au document graphique et dans les prescriptions communales d'urbanisme, sur une partie de la parcelle BZ73 et sur la parcelle AW40, à des fins de construction de deux bâtiments à usage d'habitation venant au soutien de l'activité équestre; A titre subsidiaire, demande d'inscription au document graphique d'un polygone d'implantation permettant la construction des deux bâtiments à usage d'habitation venant au soutien de l'activité équestre (cf PJ)	Concernant Charbonnières les Bains : "Le secteur Fondelisse participe à l'objectif de préservation et de valorisation du réseau vert et bleu de l'agglomération lyonnaise. Il est inscrit en ""espace naturel ou agricole patrimonial"" au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT). Le maintien des limites des zones naturelles répond à cet objectif. Les STECAL ne peuvent être inscrits qu'à titre exceptionnel sur ces zones naturelles et agricoles. L'opportunité d'un STECAL pourrait être étudiée à l'occasion d'une modification du PLU-H dès lors qu'un projet sera précisément défini."  Concernant Dardilly : Cette demande est liée au projet d'extension de l'activité existante faisant l'objet des demandes @2159 et R3033. Les STECAL ne peuvent être inscrits qu'à titre exceptionnel sur les zones naturelles et agricoles. L'opportunité d'un STECAL pourrait être étudiée à l'occasion d'une modification du PLU-H dès lors qu'un projet global sera précisément défini. Ce STECAL devra faire l'objet d'un avis préalable de la CDPENAF.	Prend acte de l'avis du MO La commission demande d'examiner l'opportunité de l'inscription d'un STECAL sur la base d'un projet finalisé de développement des activités équestres.

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

<p>@2326-1</p>	<p>Louis pierre EARD VEDESI SOCIETE D AVOCATS</p>	<p>demande le classement des parcelles AI 52 et 53 en zone UCe4a.</p>	<p>"Le vallon de Charbonnières a été identifié dans le PADD du Bassin de Vie comme étant une épine dorsale fédérant l'armature naturelle du bassin de vie, véritable écrin paysager ainsi que l'omniprésence du végétal jusque dans le tissu urbain. Compte tenu de cette situation, de la topographie très marquée en zone mouvement de terrain et des boisements présents sur ce secteur, le zonage URi1c appliqué sur les abords du bourg et en accroche avec le centre permet une évolution du tissu dans le respect de la forme bâtie existante et des contraintes paysagères du site. Dans le PADD, ce secteur n'est pas identifié comme un lieu privilégié de développement."</p>	<p>Partage l'observation du MO</p>
<p>R5956-1</p>	<p>Louis</p>	<p>demande de modification partielle de la parcelle sis 17 chemin des Rivières pour réaliser une guinguette et un terrain de jeu de boules.</p>	<p>"Ce tènement se situe dans le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP) et dans le périmètre du site inscrit du vallon de Serres. Le zonage N2 permet la gestion des constructions existantes. Le zonage N1 répond à l'objectif de protection de ce secteur."</p>	<p>la commission partage l'avis du maître d'ouvrage concernant la protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP) et du site inscrit du vallon de Serres.</p>
<p>R5958-1</p>		<p>Souhaite que la partie Sud de la parcelle AM7 concerne OP4 Méridien Est (5500m<sup>2</sup>), actuellement en N1 passe en N2 dans l'optique de la construction d'une piscine et d'un pool house sur la partie haute plate qui jouxte les logements sociaux ; la partie Nord (environ 2500m<sup>2</sup>) située le long de la rivière restant en N1. (cfPJ)</p>	<p>"Ce tènement se situe dans le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP) et dans le périmètre du site inscrit du vallon de Serres. Le zonage N2 permet la gestion des constructions existantes. Le zonage N1 répond à l'objectif de protection de ce secteur."</p>	<p>la commission partage l'avis du maître d'ouvrage concernant la protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP) et du site inscrit du vallon de Serres.</p>

### Mobilité / déplacements - 4 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@3378-1	REGIS BEILLIARD	Suggère l'étude de l'accès du secteur de la halte du Méridien par la Route de Saint Bel en donnant la possibilité de mettre en place une entrée sécurisée pour la transformation des bâtis de la propriété de la Ferrière.	"Le classement en zone N2 du site du château de la Ferrière permet une gestion et une évolution mesurée des bâtiments existants classés en EBP dont la valeur patrimoniale est identifiée. L'accès principal de ce site se situe sur le chemin de la Halte du Méridien. Les autres accès cités ne sont que des accès secondaires. Les éventuels projets sur ce secteur devront respecter les objectifs de préservation définis par le PLU-H, et notamment la valeur paysagère de ce site situé dans les vallons de l'ouest lyonnais repéré dans le SCOT. Par ailleurs, tout projet réalisé dans ce secteur sensible fera l'objet de la consultation des divers services afin d'en évaluer sa bonne insertion dans le fonctionnement global du secteur. De plus, tout changement de destination en secteur naturel doit obtenir un avis conforme de la CDPENAF."	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Charbonnières les Bains".
@2986-2	ERIC BRUWIER	demande la mise en place d'une bande piétonne en terre battue ou autre revêtement naturel respectant le caractère de la zone sur la partie impasse du chemin de la halte du méridien (parcelles 33,34,35)	Le PLU-H ne traite pas des modalités d'aménagement de l'espace public.	Prend acte de l'avis du MO
@2986-3	ERIC BRUWIER	demande de prévoir un accès du projet immobilier du château dit la bégude au 29 chemin de la ferrière par la route de Saint Bel	L'accès principal du site du château de la Ferrière se situe sur le chemin de la Halte du Méridien. L'accès cité n'est qu'un accès secondaire via un chemin de terre. Un accès principal de cette propriété sur la route de Sain Bel ne semble pas justifié, notamment en terme de sécurité. La direction de la Voirie se prononcera sur	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Charbonnières les Bains"

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			l'ouverture d'un accès route de Sain Bel lors d'une éventuelle demande.	
@3167-1	LAURENT MARIEZ	Attire l'attention sur l'accès au site de la Bégule par un chemin privé, étroit et ne permettant pas le croisement de véhicules, difficilement aménageable ( terrain à fort dénivelé, peu stable, traversé par le gazoduc, encadré par des propriétés privées et des zones EBC) Demande de privilégier un nouvel accès de ce site du côté de la Route de Sain Bel	L'accès principal du site du château de la Ferrière se situe sur le chemin de la Halte du Méridien. L'accès cité n'est qu'un accès secondaire via un chemin de terre. Un accès principal de cette propriété sur la route de Sain Bel ne semble pas justifié, notamment en terme de sécurité. La direction de la Voirie se prononcera sur l'ouverture d'un accès route de Sain Bel lors d'une éventuelle demande.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Charbonnières les Bains"



**Trames verte et bleue - 3 observations**

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1965-182	Etat (avis du 18/12/2017) Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (avis du 29/11/2017)	Demande de privilégier un zonage Upp sur les secteurs en zone U situés dans la trame verte.	Ce secteur, zone d'habitat longeant le site inscrit du vallon des Serres, est classé en URi2c, proposant une densité équivalente à celle présente sur le site. Le classement en EBC des boisements existants le long du vallon répond aux objectifs de préservation de la trame verte du SCOT.	Prend acte de l'avis du MO

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@4169-1	LPO Rhône LPO Rhône	demande de gestion adaptée des habitats des espèces répertoriées sur la commune: polygone 261 : Crapaud commun, Salamandre tachetée et Alyte accoucheur polygone 30 : Pic mar. polygone 202 : Triton crêté et Alyte accoucheur polygones 260, 267, 286: Salamandre tachetée polygones 256 et 287 Crapaud commun et Salamandre tachetée	Sur les secteurs identifiés sur Charbonnières, les objectifs du PLU-H permettront la préservation des ces espèces notamment par le classement en zone N de ces sites accompagnés de protection boisée en EBC	Prend acte de l'avis du MO La commission souligne le grand intérêt des inventaires réalisés par les bénévoles de la LPO à l'échelle des diverses communes de la métropole. Ils contribuent à une connaissance plus fine des milieux locaux, pour favoriser la préservation de la biodiversité. Sur un plan général, le thème de la trame verte et bleue et de la nature en ville est examiné par la commission dans la partie 4 de son rapport d'enquête "Analyse des observations" - partie thématique - thème 7. Elle note que le classement en zone N ou en EBC des secteurs concernés est de nature à assurer la protection des espèces mentionnées.
@3600-1	patrice prost ADVOL	s"élève contre la raréfaction des possibilités de construire (près de 600ha " gelés ," alors qu'au moins 200 ha) pourraient être constructibles sans dénaturer le site.	Les objectifs fixés par le projet de PLUH sur les bassins de vie Ouest Nord et du Val d'Yzeron visent notamment, comme le précise le Projet d'Aménagement et de Développement Durables	Partage l'observation du MO De plus, La commission considère que, comme indiqué dans le projet, pour les Vallons de l'ouest (Vallons de Serres, des Planches, de Ribes, de

		<p>Reconnait la nécessité de protéger notamment les vallons mais seulement les vallons.</p>	<p>(document 2.8.1) à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Organiser le développement sur des lieux privilégiés, autour d'axes de développement identifiés</li> <li>-Engager l'ensemble du territoire vers un développement adapté en le polarisant sur les bourgs et les sites dédiés aux activités économiques</li> <li>-Rvéler la structure patrimoniale bâtie et paysagère, en confortant les axes naturels majeurs</li> <li>-Préserver les grands espaces naturels et agricoles et valoriser l'atout que représente leur proximité immédiate</li> </ul> <p>Ces objectifs respectent les enjeux d'organisation du développement autour des lieux bien desservis en transports en communs, équipements et commerces, et de protections des valeurs paysagères et des richesses naturelles et agricoles, portés par les documents et réglementations supérieurs : le Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération lyonnaise, les périmètres de Protection des Espaces Naturels et Agricoles Péri-urbains, le projet de site classé des vallons.</p> <p>Par ailleurs, sur la période 2018-2026, les capacités de développement résidentiel du PLUH sur ces 5 communes sont de : Charbonnières les Bains 350 logements, Marcy l'Etoile 200 logements, Dardilly 467 logements, Ecully 550 logements, La Tour de Salvagny 170 logements. Elles permettent de répondre aux demandes de logements dans le cadre d'un développement résidentiel mesuré, sans porter atteinte aux espaces naturels et agricoles et à la qualité paysagères de ces territoires.</p> <p>Ainsi, les orientations définies dans le projet de PLUH participent à une maîtrise de l'étalement</p>	<p>Charbonnières, du Ratier et de l'Yzeron), les limites d'urbanisation figurant dans les PLU à la date d'approbation du Scot doivent être conservées à minima.</p>
--	--	---	---	---

			urbain, à la limitation des déplacements motorisés, à la préservation de la qualité de l'air, et garantissent un développement équilibré du territoire.	
--	--	--	---	--

## Nature en ville - 30 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@2896-1	François AUDRAS Indivision AUDRAS VEDER BOURGOGNE	Contestation d'un EBC, contribution déposée en complément d'une demande déjà faite en mairie de Charbonnières. Demande de déclassement de la zone EBC sur la haie séparant les parcelles 34 et 35 d'une part et le chemin de la halte du méridien d'autre part ainsi que des 4 résineux proche d'une canalisation de transport de gaz naturel haute pression de catégorie C complexifiant fortement la construction d'habitation.	Le classement en EBC contribue aux objectifs de protection de la qualité paysagère de ce secteur identifié dans les vallons de l'ouest lyonnais dans la trame verte du SCOT. Le contour des protections a été étudié au regard de la réalité du terrain et répond à l'objectif de préservation de la qualité du cadre de vie défini dans le PADD, notamment la conservation de l'omniprésence du végétal dans la commune.	La commission considère que le classement en EBC qui contribue aux objectifs de protection de la qualité paysagère de ce secteur identifié dans les vallons de l'ouest lyonnais dans la trame verte du SCOT, est justifié. Toutefois, elle demande que soit examinée la situation des parcelles AO34 et AO 35, tout en préservant la qualité végétale du site. Sur un plan général, se référer à la partie 4 de ce rapport d'enquête << Analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation.
@2903-1	Martine AUDRAS Indivision AUDRAS SAUZAY FILHOL	demande la suppression de l'EBC pour maintenir l'accès de la propriété par le chemin sur lequel se trouvent ces EBC.	L'accès principal du site du château de la Ferrière se situe sur le chemin de la Halte du Méridien. L'accès cité n'est qu'un accès secondaire via un chemin de terre. Un accès principal de cette propriété sur la route de Sain Bel ne semble pas justifié, notamment en terme de sécurité. La direction de la Voirie se prononcera sur l'ouverture d'un accès route de Sain Bel lors d'une éventuelle demande.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Charbonnières les Bains"
R4826-1	Charbonnières	demande de prendre en compte les EVV sur la base de relevés précis et de formuler des recommandations sur la délimitation de leur contour ainsi que sur les modalités d'utilisation des sols afin de pouvoir concevoir les projets d'aménagement (cf PJ)	"Cette demande concerne la parcelle AP 17. Les protections de boisements répondent à l'objectif de préservation de la qualité du cadre de vie défini dans le PADD. Le boisement identifié en EVV dans le document graphique du PLU participe à la qualité paysagère du secteur. L'emprise de ce classement a été ajusté à la	La commission considère que le classement en EVV, qui contribue à la protection de la qualité paysagère identifiée par le PADD est justifié mais demande que le tracé de son contour soit ajusté à l'emprise du boisement. Sur un plan général, se référer à la partie 4 de ce rapport d'enquête << Analyse des observations recueillies

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			couronne des arbres, toutefois cette emprise pourrait être modifiée au regard de la réalité du terrain. Les prescriptions relatives à l'EVV sont précisées dans la partie I du règlement (chapitre 3 - section 2 - e)."	>> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation.
@3203-1	Maxence CAILLAT	demande la suppression de l'EBC positionné sur une partie non boisée de la parcelle AV 140.	Le classement en EBC contribue aux objectifs de protection de la qualité paysagère de ce secteur identifié dans les vallons de l'ouest lyonnais du SCOT.	Au regard des éléments rappelés par la Métropole, la commission considère que le classement en EBC est justifié. Sur un plan général, se référer à la partie 4 de ce rapport d'enquête << Analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation.
R495-1		Demande le déclassement de 850 m <sup>2</sup> environ de la partie nord de la parcelle classée en EBC, en raison de l'état sanitaire dégradé de la majorité des arbres (expertise par société spécialisée). Propose de compenser cet EBC sur la partie sud comprenant des espèces remarquables. Demande la constructibilité de la partie nord de la parcelle.	L'EBC existant au PLU opposable contribue aux objectifs de protection de la qualité urbaine et paysagère de la propriété dans sa globalité (jardins Nord et Sud) et plus largement à la préservation d'une des séquences paysagères identifiées par le PADD le long de la route de Paris.	La commission considère que le classement en EBC contribue à la protection de la qualité paysagère identifiée par le PADD le long de la route de Paris. Toutefois, elle demande qu'une analyse complémentaire de cet EBC soit conduite. Sur un plan général, se référer à la partie 4 de ce rapport d'enquête << Analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation.
R505-1	Gilbert	Demande la suppression de l'EBC situé dans la partie sud ouest de la parcelle (arbres sans grande valeur et espace vert). Demande également la constructibilité de 1000 m <sup>2</sup> sur cette zone comportant un accès existant.	L'expertise réalisée par le service Arbres et Paysage le 19/10/17 confirme le maintien du classement en EBC car constituant le caractère boisé du coteau. Ce classement permet de préserver ces arbres situés dans la trame verte	Au regard des éléments rappelés par la Métropole, la commission considère que le classement en EBC est justifié. Sur un plan général, se référer à la partie 4 de ce rapport d'enquête << Analyse des observations

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

		En compensation de l'abattage des quelques arbres, s'engage à replanter des espèces plus intéressantes.	du vallon de Charbonnières qui contribuent à la stabilité du coteau (en risque "mouvement de terrain").	recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation.
R498-1	Xavier Ecully	Demande de délimiter l'EBC au sud de la parcelle à la limite parcellaire, de ramener à l'Est la bande boisée à son emprise réelle, de conserver le classement actuel en EVV (faciliter l'entretien et favoriser l'ensoleillement) afin de ne pas obérer tout projet futur de construction.	"Le classement en EBC contribue aux objectifs de protection de la qualité paysagère de ce secteur identifié dans les vallons de l'ouest lyonnais dans la trame verte du SCOT. L'emprise de ce classement a été ajusté à la couronne des arbres sans considération des limites parcellaires. Les demandes de coupe et abattage d'arbres sont possibles pour l'entretien des masses boisées. Un réajustement pourrait être étudié afin de dégager l'accès de ce tènement."	La commission considère que le classement en EBC qui contribue aux objectifs de protection de la qualité paysagère de ce secteur identifié dans les vallons de l'ouest lyonnais dans la trame verte du SCOT, est justifié mais demande que le tracé de son contour soit ajusté afin de dégager l'accès de ce tènement. Sur un plan général, se référer à la partie 4 de ce rapport d'enquête << Analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation.
@2333-1	Benedicte et François Charbonnières-les-Bains	Conteste les limites de l'EBC le long de la route de Paris Rn7 et la transformation de l'EVV en EBC au sud de la propriété, le long de la propriété AH 103 . Demande la correction, et le réexamen du dossier par un expert de la Métropole et la constructibilité sur l'ancien EVV .	Les protections de boisements répondent à l'objectif de préservation de la qualité du cadre de vie défini dans le PADD. L'EBC existant au PLU opposable contribue à la préservation d'une des séquences paysagères identifiées par le PADD le long de la route de Paris. Les EBC peuvent concerner des espaces boisés, les bois, forêts, parcs, des arbres isolés, des haies ou des plantations d'alignement, à conserver, à protéger ou à créer, conformément aux articles L 113-1 et R 151-31-1 du Code de l'Urbanisme et non pas seulement des espèces remarquables. L'emprise du boisement de ce tènement pourrait toutefois être réétudiée.	La commission considère que le classement en EBC, qui contribue à la protection de la qualité paysagère identifiée par le PADD le long de la route de Paris, est pleinement justifié mais demande que l'emprise du boisement de ce tènement soit réétudiée. Sur un plan général, se référer à la partie 4 de ce rapport d'enquête << Analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation.
@2333-2	Benedicte et François Charbonnières-les-Bains	demande une correction de l'EVV, un réexamen du dossier par un expert de Métropole et le	Les protections de boisements répondent à l'objectif de préservation de la qualité du cadre	La commission considère que le classement en EBC, qui contribue à la protection de la qualité

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

		retour à la constructibilité sur l'ancien EVV .	de vie défini dans le PADD. L'EBC existant au PLU opposable contribue à la préservation d'une des séquences paysagères identifiées par le PADD le long de la route de Paris. Les EBC peuvent concerner des espaces boisés, les bois, forêts, parcs, des arbres isolés, des haies ou des plantations d'alignement, à conserver, à protéger ou à créer, conformément aux articles L 113-1 et R 151-31-1 du Code de l'Urbanisme et non pas seulement des espèces remarquables. L'emprise du boisement de ce tènement pourrait toutefois être réétudiée.	paysagère identifiée par le PADD le long de la route de Paris, est pleinement justifié mais demande que l'emprise du boisement de ce tènement soit réétudiée. Sur un plan général, se référer à la partie 4 de ce rapport d'enquête << Analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation.
R4833-1	Emmanuel	conteste la superficie attribuée à l'espace boisé classe de sa propriété (parcelle AX94).	"Les protections de boisements répondent à l'objectif de préservation de la qualité du cadre de vie défini dans le PADD, notamment la conservation de l'omniprésence du végétal dans la commune. Le boisement identifié dans le document du PLU participe à la qualité patrimoniale de cette propriété dans sa globalité et correspond notamment à une continuité de la trame verte identifiée dans le projet de territoire. Ce boisement est déjà inscrit en EBC au document graphique du PLU opposable et un réajustement a été réalisé au regard de la réalité du terrain. L'emprise du boisement de ce tènement pourrait toutefois être réétudiée."	La commission considère que le classement en EBC, qui contribue à la protection de la qualité paysagère identifiée par le PADD est justifié mais demande que le tracé de son contour soit ajusté à l'emprise du boisement. Sur un plan général, se référer à la partie 4 de ce rapport d'enquête << Analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation.
@3898-1	Aurélien DOYE particulier	demande la correction du zonage en EBC en classement en EVV à l'exception des 3 cèdres	Les protections de boisements répondent à l'objectif de préservation de la qualité du cadre de vie défini dans le PADD. L'EBC existant au PLU opposable contribue à la préservation d'une des séquences paysagères identifiées par le PADD le long de la route de Paris. Les EBC peuvent concerner des espaces boisés, les bois, forêts, parcs, des arbres isolés, des haies ou des plantations d'alignement, à conserver, à protéger ou à créer, conformément aux articles L 113-1 et	La commission considère que le classement en EBC, qui contribue à la protection de la qualité paysagère identifiée par le PADD le long de la route de Paris, est justifié. Sur un plan général, se référer à la partie 4 de ce rapport d'enquête << Analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation.

			R 151-31-1 du Code de l'Urbanisme et non pas seulement des espèces remarquables. Le contour de l'EBC, correspondant à l'emprise du boisement existant en 2009, a été maintenu. Les coupes et abattages d'arbres effectués dans un EBC doivent être reconstitués.	
R497-1	Charbonnières-les-Bains	Demande la suppression des EBC positionnés sur les haies (dont celle abritant le local poubelle) et sur le bouquet d'arbres résineux afin de pouvoir vendre les parcelles AO34 et AO35, non encore bâties du lotissement la Begude. (cf courrier)	Le classement en EBC contribue aux objectifs de protection de la qualité paysagère de ce secteur identifié dans les vallons de l'ouest lyonnais dans la trame verte du SCOT. Le contour des protections a été étudié au regard de la réalité du terrain et répond à l'objectif de préservation de la qualité du cadre de vie défini dans le PADD, notamment la conservation de l'omniprésence du végétal dans la commune.	La commission considère que le classement en EBC qui contribue aux objectifs de protection de la qualité paysagère de ce secteur identifié dans les vallons de l'ouest lyonnais dans la trame verte du SCOT, est justifié. Toutefois, elle demande que soit examinée la possibilité de constructibilité des parcelles AO33, AO34, AO35, classées en zone URi2c, tout en préservant la qualité végétale du site.  Sur un plan général, se référer à la partie 4 de ce rapport d'enquête << Analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation.
@2906-1	Guillaume Foucherot	conteste le classement de la majorité de la parcelle EBC ; parcelle qui a fait l'objet d'un permis de construire en 2018 (abattage d'une majorité d'arbres pour permettre les travaux de construction ; projet de piscine prévu ultérieurement dans le prolongement sud ouest de la construction)	"Le classement en EBC contribue aux objectifs de protection de la qualité paysagère de ce secteur identifié dans les vallons de l'ouest lyonnais dans la trame verte du SCOT. Cependant, ce boisement étant inscrit en EVMV au PLU opposable et ce tènement ayant fait l'objet d'un accord de permis de construire, un réajustement de l'emprise du classement pourrait être étudié ."	La commission considère que le classement en EBC qui contribue aux objectifs de protection de la qualité paysagère de ce secteur identifié dans les vallons de l'ouest lyonnais dans la trame verte du SCOT, est justifié mais demande que le tracé de son contour soit ajusté à l'emprise du boisement. Sur un plan général, se référer à la partie 4 de ce rapport d'enquête << Analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur



Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

				réglementation.
R506-2	Dominique	Indique que 2 cèdres fragilisés par la tempête de 1999 posent des problèmes de sécurité vis à vis de la route de Paris et de l'habitation. Leur classement ne permet pas leur abattage. Dégage sa responsabilité de tous dégâts occasionnés.	Le boisement identifié dans le document du PLU participe à la qualité patrimoniale de cette propriété. Ce boisement est inscrit en EVV au document graphique. L'abattage d'arbres dangereux est possible et doit toutefois faire l'objet d'une demande d'autorisation accompagnée d'une étude phytosanitaire des sujets abattus.	La commission considère que le classement en EVV inscrit au document graphique contribue à la qualité patrimoniale de la propriété. Elle prend acte des dispositions réglementaires rappelées par la Métropole en matière de gestion et d'entretien.
E4425-1		demande l'inscription d'un espace boisé classé en lieu et place des EVV afin de mieux protéger le sud de la rue Chanterie et le secteur du château Montmuzard	Le boisement classé en EVV au Sud de la rue de la Chanterie a été identifié dans l'Orientation d'aménagement n°1 comme ambiance végétale à valoriser ce qui permettra de maintenir la qualité paysagère du secteur	Prend acte de l'avis du MO
R494-1		conteste l'espace boisé classé positionné sur la parcelle A01 n°162, allée des Bois, surestimé par rapport à la réalité du terrain empêchant toute construction sur cette parcelle, rendant le terrain sans valeur. demande la révision de cet EBC	"Le boisement existant en 2005 a un classement en EVMV au PLU opposable. Des divisions foncières en vue de construire ont été autorisées à la condition de reconstituer l'espace boisé supprimé dans le cadre de la mise en œuvre des constructions. Aucune replantation ne semble, à ce jour, avoir été effectuée. Un reclassement en EVV pourrait être envisagé afin de correspondre au cadre réglementaire existant lors de la division."	La commission est favorable au reclassement de la parcelle en EVV tout en maintenant l'emprise correspondant au cadre réglementaire existant lors de la division foncière.
@3166-1	LAURENT MARIEZ	demande de classement en EBC des 3 cèdres et de limitation de l'ouverture des haies au stricte nécessaire pour la réalisation de constructions pavillonnaires. (largeur du chemin et absence de trottoir limitant une densification du trafic	Le classement en EBC contribue aux objectifs de protection de la qualité paysagère de ce secteur identifié dans les vallons de l'ouest lyonnais dans la trame verte du SCOT. Le contour des protections a été étudié au regard de la réalité du terrain et répond à l'objectif de préservation	La commission considère que le classement en EBC qui contribue aux objectifs de protection de la qualité paysagère de ce secteur identifié dans les vallons de l'ouest lyonnais dans la trame verte du SCOT, est justifié. Sur un plan général, se référer à la partie 4 de ce rapport d'enquête <<

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

		automobile)	de la qualité du cadre de vie défini dans le PADD, notamment la conservation de l'omniprésence du végétal dans la commune.	Analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation.
@4320-1	ERIC MAURER	demande la possibilité de construire une maison individuelle en fond de propriété disposant d'un chemin d'accès et, de débroussailler la zone correspondant à la construction (cf PJ); modifications similaires à celles faites au niveau de la propriété voisine.	"Les protections de boisements répondent à l'objectif de préservation de la qualité du cadre de vie défini dans le PADD . Les EBC peuvent concerner des espaces boisés, les bois, forêts, parcs, des arbres isolés, des haies ou des plantations d'alignement, à conserver, à protéger ou à créer, conformément aux articles L 113-1 et R 151-31-1 du Code de l'Urbanisme et non pas seulement des espèces remarquables. Le maintien de l'inscription d'EBC le long de l'axe naturel de la goutte de la Combe contribue à la préservation de la valeur patrimoniale végétale de ce secteur."	La commission considère que le classement en EBC le long de l'axe naturel de la goutte de la Combe, qui contribue à la préservation de la valeur patrimoniale végétale de ce secteur ,est justifié mais demande que soit examinée la faisabilité du projet de construction.
R412-1	Charbonnières	Considère que l'EBC est surestimé, et son extension non justifiée. Sollicite le passage d'un expert pour vérifier la situation . Demande qu'une partie de l'EBC soit rendue constructible et s'engage à replanter sur la partie sud ouest de la parcelle pour compenser l'abattage des arbres nécessaire le long de la route de Paris.	Les protections de boisements répondent à l'objectif de préservation de la qualité du cadre de vie défini dans le PADD. L'EBC existant au PLU opposable contribue à la préservation d'une des séquences paysagères identifiées par le PADD le long de la route de Paris. Les EBC peuvent concerner des espaces boisés, les bois, forêts, parcs, des arbres isolés, des haies ou des plantations d'alignement, à conserver, à protéger ou à créer, conformément aux articles L 113-1 et R 151-31-1 du Code de l'Urbanisme et non pas seulement des espèces remarquables. L'emprise du boisement de ce tènement pourrait toutefois être réétudiée.	La commission considère que le classement en EBC, qui contribue à la protection de la qualité paysagère identifiée par le PADD le long de la route de Paris, est pleinement justifié mais demande que l'emprise du boisement de ce tènement soit réétudiée. Sur un plan général, se référer à la partie 4 de ce rapport d'enquête << Analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation.
R4601-2		demande que l'espace végétalisé à valoriser sur la parcelle située 39 rue Benoît Bennier soit	Cette observation concerne la commune de Charbonnières les Bains.	Au regard des éléments rappelés par la Métropole, la commission considère que le

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

		réexaminé pour être conforme à la réalité du terrain.	Les EVV peuvent concerner des espaces végétalisés dont les caractéristiques paysagères ou la sensibilité écologique du lieu sont à préserver. Ce classement permet d'assurer également la mise en valeur ou la requalification de ces éléments de paysage et des continuités écologiques. L'emprise de ce classement correspond à la couronne des arbres.	classement en EVV est justifié. Sur un plan général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << Analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation.
@2766-2	Rafael Pena Verrier	demande de modifier la cartographie des EVV sur la parcelle	Les protections de boisements répondent à l'objectif de préservation de la qualité du cadre de vie défini dans le PADD. L'emprise de ce classement en EVV a été étudié au regard de la réalité du terrain et correspond à la couronne des arbres sans considération des limites parcellaires.	Au regard des éléments rappelés par la Métropole, la commission considère que le classement en EVV est justifié. Sur un plan général, se référer à la partie 4 de ce rapport d'enquête << Analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation.
@3434-1	Collectif Résidents	demande aux services concernés de la Métropole de dresser un état des lieux du boisement du secteur concerné et de prendre les mesures conservatoires nécessaires (parcelles 173, 175, 176 et 177 situées au 25-27 chemin Tracol )	"La parcelle d'origine a été divisée dans le cadre d'une demande de lotissement dont certains lots n'ont pas encore fait l'objet de permis de construire. Le boisement existant ne faisait pas l'objet de classement au PLU opposable. Le classement en EVV des boisements restants permet de maintenir la valeur paysagère de ce secteur et tout futur projet doit prendre en compte cette contrainte."	Au regard des éléments rappelés par la Métropole, la commission considère que le classement des boisements restants en EVV est justifié. Sur un plan général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << Analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation.
R5955-1	Odile	conteste l'EBC situé sur la parcelle AM 33	"Les protections de boisements répondent à l'objectif de préservation de la qualité du cadre de vie défini dans le PADD. Ce boisement est déjà	La commission considère que le classement en EBC, qui contribue à la protection de la qualité paysagère identifiée par le PADD le long de la

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			<p>inscrit en EBC et EVMV au document graphique du PLU opposable et contribue aux objectifs de protection de la qualité urbaine et paysagère de la propriété et plus largement à la préservation d'une des séquences paysagères identifiées par le PADD le long de la route de Paris. Les EBC peuvent concerner des espaces boisés, les bois, forêts, parcs, des arbres isolés, des haies ou des plantations d'alignement, à conserver, à protéger ou à créer, conformément aux articles L 113-1 et R 151-31-1 du Code de l'Urbanisme et non pas seulement des espèces remarquables. Un réajustement de l'emprise de ce boisement pourrait être étudié."</p>	<p>route de Paris est justifié mais demande que le tracé de son contour soit étudié. Sur un plan général, se référer à la partie 4 de ce rapport d'enquête &lt;&lt; Analyse des observations recueillies &gt;&gt; - sous-partie thématique - thème 7 &lt;&lt; nature en ville &gt;&gt;, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation.</p>
@3336-1	Sébastien Rodecurt	demande de corriger le tracé aux réalités des essences présentes sur le site	<p>Les protections de boisements répondent à l'objectif de préservation de la qualité du cadre de vie défini dans le PADD. L'EBC existant au PLU opposable contribue à la préservation d'une des séquences paysagères identifiées par le PADD le long de la route de Paris. Les EBC peuvent concerner des espaces boisés, les bois, forêts, parcs, des arbres isolés, des haies ou des plantations d'alignement, à conserver, à protéger ou à créer, conformément aux articles L 113-1 et R 151-31-1 du Code de l'Urbanisme et non pas seulement des espèces remarquables. Le contour de l'EBC, correspondant à l'emprise du boisement existant en 2009, a été maintenu. Les coupes et abattages d'arbres effectués dans un EBC doivent être reconstitués.</p>	<p>La commission considère que le classement en EBC, qui contribue à la protection de la qualité paysagère identifiée par le PADD le long de la route de Paris, est justifié. Sur un plan général, se référer à la partie 4 de ce rapport d'enquête &lt;&lt; Analyse des observations recueillies &gt;&gt; - sous-partie thématique - thème 7 &lt;&lt; nature en ville &gt;&gt;, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation.</p>
R5954-1	Michel	demande la modification de l' Espace Boisé Classé situé 19 bis chemin de l'alouette devant l'entrée de la parcelle.	<p>Les protections de boisements répondent à l'objectif de préservation de la qualité du cadre de vie défini dans le PADD, notamment la conservation de l'omniprésence du végétal dans la commune. Le boisement identifié en EBC dans le document graphique du PLU est inscrit dans la</p>	<p>La commission considère que le classement en EBC, qui contribue à la protection de la qualité paysagère identifiée par le PADD est justifié mais demande que le tracé de son contour soit ajusté. Sur un plan général, se référer à la partie 4 de ce rapport d'enquête &lt;&lt; Analyse des</p>

			trame verte du projet de territoire et correspond à la couronne des arbres. Ce boisement, inscrit en EBC et EVMV au document graphique du PLU opposable a été réétudié afin d'exclure l'accès existant. Le contour de la protection pourrait toutefois être ajustée au regard de la réalité du terrain.	observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation.
@3566-1	David Siodniak	demande l'examen de la préservation de la zone EBC longeant les parcelles AO 33,34 et 35 ainsi que celle existant en haut de la parcelle AO 35	"Le classement en EBC contribue aux objectifs de protection de la qualité paysagère de ce secteur identifié dans les vallons de l'ouest lyonnais dans la trame verte du SCOT. Le contour des protections a été étudié au regard de la réalité du terrain et répond à l'objectif de préservation de la qualité du cadre de vie défini dans le PADD, notamment la conservation de l'omniprésence du végétal dans la commune.	La commission considère que le classement en EBC qui contribue aux objectifs de protection de la qualité paysagère de ce secteur identifié dans les vallons de l'ouest lyonnais dans la trame verte du SCOT, est justifié. Sur un plan général, se référer à la partie 4 de ce rapport d'enquête << Analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation.
R5953-1	Giuseppe	Conteste le découpage de l'EBC présent sur la parcelle située 3 chemin de Garennes (cf PJ)	Les protections de boisements répondent à l'objectif de préservation de la qualité du cadre de vie défini dans le PADD. Les EBC peuvent concerner des espaces boisés, les bois, forêts, parcs, des arbres isolés, des haies ou des plantations d'alignement, à conserver, à protéger ou à créer, conformément aux articles L113-1 et R 151-31-1 du Code de l'Urbanisme, et non pas seulement des espèces remarquables. L'emprise de ce boisement, identifié en EBC dans le document graphique du PLU opposable, a été étudié au regard de la réalité du terrain et correspond à la couronne des arbres. Il pourrait être revu afin de dégager les accès existants. Les masses boisées ayant fait l'objet de coupes et abattages d'arbres doivent être reconstituées.	Partage l'observation du MO La commission considère que le classement en EBC, qui contribue à la protection de la qualité paysagère identifiée par le PADD est justifié mais demande que le tracé de son contour soit ajusté afin de dégager les accès existants et que les masses boisées ayant fait l'objet de coupe et d'abattage soient reconstituées.

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

@3323-1	Exertier Sylvain	Demande de réduction de la zone EEV sur la propriété Exertier, 15-17 rue Benoît Bennier, lot cadastral AK9	Les protections de boisements répondent à l'objectif de préservation de la qualité du cadre de vie défini dans le PADD. L'emprise de ce classement en EVV a été étudié au regard de la réalité du terrain et correspond à la couronne des arbres.	Au regard des éléments rappelés par la Métropole, la commission considère que le classement en EVV est justifié. Sur un plan général, se référer à la partie 4 de ce rapport d'enquête << Analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation.
R5952-1		conteste l'espace boisé classé positionné sur sa propriété située au 24 chemin des chalets qui a été étendu par rapport à l'ancien document. Signale que de nombreux arbres sont dans un état sanitaire dégradé par leur ancienneté (150 ans).	"Les protections de boisements répondent à l'objectif de préservation de la qualité du cadre de vie défini dans le PADD . Le boisement identifié en EBC dans le document graphique du PLU correspond à la couronne des arbres. Il participe également à la préservation de la continuité écologique entre les zones naturelles de la goutte de la Combe et le vallon des Planches. Ce boisement est déjà inscrit en EVMV au document graphique du PLU opposable. Un réajustement de l'emprise et un classement en EBC ont été réalisés lors de l'arrêt de projet afin de répondre à cet objectif de préservation. Toutefois, son emprise pourrait être réétudiée au regard de la réalité du terrain.	La commission considère que le classement en EBC, qui contribue à la protection de la qualité paysagère identifiée par le PADD et notamment à la préservation de la continuité écologique entre les zones naturelles de la goutte de Combe et le vallon des Planches est justifié mais demande que le tracé de son contour soit ajusté à l'emprise du boisement. Sur un plan général, se référer à la partie 4 de ce rapport d'enquête << Analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation.
R499-1	Maurice Charbonnières-les-Bains	Conteste l'EBC positionné sur la partie sud de la parcelle AX 44 (futaie sans espèce remarquable). Demande la constructibilité de 900 m <sup>2</sup> avec sortie sur l'avenue de la Paix, en conservant le caractère naturel du site (idem AX 93).	Le boisement est déjà identifié en EBC, le long de la route, sur le document graphique du PLU opposable. Le contour des protections a été étudié au regard de la réalité du terrain et répond à l'objectif de préservation de la qualité du cadre de vie défini dans le PADD, notamment la conservation de l'omniprésence du végétal dans la commune.	La commission considère que le classement en EBC, qui contribue à la protection de la qualité paysagère identifiée par le PADD et notamment à la conservation de l'omniprésence du végétal dans la commune est pleinement justifié mais demande que le tracé de son contour soit ajusté à l'emprise du boisement. Sur un plan général, se référer à la partie 4 de ce rapport d'enquête <<

			Toutefois, l'emprise de ce classement pourrait être affinée.	Analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation.
--	--	--	--	--

## Cadre de vie - 9 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1850-67	Commune de Charbonnières les Bains (Délibération du 11/12/2017)	Demande, dans le cadre du Périmètre d'intérêt patrimonial (PIP) "le Bourg", de compléter la rédaction des prescriptions sur le langage architectural existant en permettant la réalisation d'un toit à un seul pan en cas d'extension d'un bâtiment existant, car seuls sont autorisés des toits à 2 ou 4 pans dans l'arrêt de projet PLU-H.	Une précision pourrait être apportée sur les fiches PIP privilégiant les toitures à 2 pans sur les constructions principales.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Charbonnières les Bains".

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@146-1	Julien Charbonnières-les-Bains	Conteste les constructions à toit plat. Demande de conserver les toits multi-pans, caractéristiques du patrimoine architectural de Charbonnières les Bains.	Afin de préserver les caractéristiques patrimoniales de la commune, des périmètres d'intérêt patrimonial (PIP) ont été inscrits au document graphique. Le document 3.12.2 du PLU-H reprend les caractéristiques de ces secteurs et donnent des prescriptions sur le langage architectural à respecter, notamment en terme de toiture.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Charbonnières les Bains".
@3661-1	CATHERINE CLERC REYBIER propriétaire	demande que la maison qui n'a pas d'intérêt patrimonial ainsi que l'ensemble de la propriété du 46-48, avenue Denis Delorme soit retiré du classement d'EBP	Les bâtiments repérés en EBP présentent des caractéristiques architecturales spécifiques du patrimoine de la commune. Les justifications du classement de ce bâti dans la fiche 32 du cahier des Eléments Bâti Patrimoniaux relève les caractéristiques retenues pour cette protection et notamment celles des dépendances qui forment avec la maison de maître un ensemble bâti remarquable. Les détails notables identifiés dans la fiche pour la maison du gardien justifie son identification en	Au vu des éléments rappelés par la Métropole, la commission estime que le classement en EBP est justifié. La commission considère que le classement en EBP de bâtiments présentant des caractéristiques architecturales contribue à la préservation du patrimoine communal. Sur un plan général, se référer à la partie 4 : << Analyse des observations recueillies" - Sous partie thématique- Thème 7: << cadre de vie de qualité - les EBP et les PIP >>.



			<p>élément bâti patrimonial car faisant partie intégrante d'un ensemble de constructions de qualité.</p> <p>Ce repérage, réalisé par un expert, identifie les spécificités de ces bâtis mais n'interdit pas leur évolution.</p>	
@203-1	Fabien de Vaux	Refuse le classement de sa propriété en EBP au motif du non intérêt d'une telle mesure.	<p>Aucune précision sur la situation de cette propriété (adresse, parcelle cadastrale).</p> <p>Les bâtiments repérés en EBP présentent des caractéristiques architecturales spécifiques du patrimoine de la commune. Ce repérage, réalisé par un expert, identifie les spécificités de ces bâtis mais n'interdit pas leur évolution. Ces bâtiments participent à l'identité patrimoniale de la commune.</p>	<p>La commission considère que le classement en EBP de bâtiments présentant des caractéristiques architecturales contribue à la préservation du patrimoine communal. Sur un plan général, se référer à la partie 4 : &lt;&lt; Analyse des observations recueillies" - Sous partie thématique- Thème 7: &lt;&lt; cadre de vie de qualité - les EBP et les PIP &gt;&gt;.</p>
@2326-2	Louis pierre EARD VEDESI SOCIETE D AVOCATS	demande le retrait du PIP de la parcelle AI 53 (cf PJ)	<p>Afin de préserver les caractéristiques patrimoniales de la commune, des périmètres d'intérêt patrimonial (PIP) ont été inscrits au document graphique. Le document 3.12.2 du PLU-H reprend les caractéristiques de ces secteurs et donnent des prescriptions sur le langage architectural à respecter sans pour autant interdire leur évolution.</p>	<p>Partage l'observation du MO</p> <p>La commission considère que les périmètres d'intérêt patrimonial (PIP) inscrits au document graphique permettent de préserver les caractéristiques patrimoniales de la commune. Sur un plan général, se référer à la partie 4 : &lt;&lt; Analyse des observations recueillies" - Sous partie thématique- Thème 7: &lt;&lt; cadre de vie de qualité - les EBP et les PIP &gt;&gt;.</p>
@4073-2	Louis pierre EARD VEDESI SOCIETE D AVOCATS	demande de déclassement de la dépendance de sa qualification d'élément bâti patrimonial (cf PJ)	<p>Les bâtiments repérés en EBP présentent des caractéristiques architecturales spécifiques du patrimoine de la commune. Ce repérage, réalisé par un expert, identifie les spécificités de ces bâtis mais n'interdit pas leur évolution. Ces bâtiments participent à l'identité patrimoniale de la commune.</p>	<p>La commission considère que le classement en EBP de bâtiments présentant des caractéristiques architecturales contribue à la préservation du patrimoine communal. Sur un plan général, se référer à la partie 4 : &lt;&lt; Analyse des observations recueillies" - Sous partie thématique- Thème 7: &lt;&lt; cadre de vie de qualité - les EBP et les PIP &gt;&gt;.</p>

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

R506-1	Dominique	Conteste l'EBP positionné sur son habitation et la clôture. Demande la justification de ce choix par des experts de la métropole. En l'absence de justification tangible, cette personne fera un recours.	Les bâtiments repérés en EBP présentent des caractéristiques architecturales spécifiques du patrimoine de la commune. Ce repérage, réalisé par un expert, identifie les spécificités de ces bâtis mais n'interdit pas leur évolution. Ces bâtiments participent à l'identité patrimoniale de la commune. Les justifications du classement de ce bâti se trouvent dans la fiche 17 du cahier des Éléments Bâti Patrimoniaux qui relève les caractéristiques retenues pour cette protection.	La commission considère que le classement en EBP de bâtiments présentant des caractéristiques architecturales contribue à la préservation du patrimoine communal. Sur un plan général, se référer à la partie 4 : << Analyse des observations recueillies" - Sous partie thématique- Thème 7: << cadre de vie de qualité - les EBP et les PIP >>.
C5585-2	Jacques	demande que les bâtiments agricoles situés sur les parcelles 137,139 et 140 des 27 et 29 rue Benoit Bennier, ne soient pas classés en éléments bâtis à préserver.	Les bâtiments repérés en EBP présentent des caractéristiques architecturales spécifiques du patrimoine de la commune. Ce repérage, réalisé par un expert, identifie les spécificités de ces bâtis mais n'interdit pas leur évolution. Ces bâtiments participent à l'identité patrimoniale de la commune.	La commission considère que le classement en EBP de bâtiments présentant des caractéristiques architecturales contribue à la préservation du patrimoine communal. Sur un plan général, se référer à la partie 4 : << Analyse des observations recueillies" - Sous partie thématique- Thème 7: << cadre de vie de qualité - les EBP et les PIP >>.
R5957-1		La conservation du bâti existant de la Villa des Lilas située au 20 avenue Général de Gaulle limite les possibilités d'utilisation du tènement en zone UCe4a. il est proposé la réalisation d'une opération proposant la démolition et la reconstruction avec agrandissement (cf PJ)	La demande concerne le bâtiment construit sur la parcelle AI 119 située 20 avenue du général De Gaulle. Cette construction historique, témoin du passé thermal de Charbonnières les Bains, a été identifiée comme un élément patrimonial porteur de l'identité communale. Son classement en Élément Bâti Patrimonial répond à l'objectif de préservation des valeurs identitaires du territoire. Les prescriptions définies dans la fiche patrimoniale spécifique à cet EBP pourraient toutefois être ajustées, afin de permettre l'intégration des contraintes de construction liées aux normes en vigueur.	Partage l'observation du MO La commission demande que les prescriptions définies dans la fiche patrimoniale N°2 soient ajustées afin de permettre l'intégration des contraintes de construction liées aux normes en vigueur.

## Sécurité et santé - 2 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R413-2		commune de Charbonnières les Bains (délibération du 26 avril 2018) demande le classement en USP de la parcelles AI 96 (cf délibération)	Cette demande concerne le classement en zone USP de la parcelle AI96. La zone Upp est inscrite sur les secteurs concernés par les risques inondation couverts par le PPRNI de l'Yzeron. Cette parcelle, classée dans un zonage équivalent au PLU opposable, est maintenue en zone de protection.	Au vu des éléments apportés par la Métropole, la commission attire l'attention des aménageurs en matière de respect des prescriptions de constructibilité de ces parcelles fixées par le PPRNI de l'Yzeron.
E4425-2		demande un classement en zone Uri1c voire Uri2 pour les parcelles de part et d'autre de la rue de la Chanterie en raison des contraintes géotechniques dans les secteurs de pente.	Le secteur du quartier de la Chanterie proche du centre bourg constitue un axe de développement communal. Le PADD identifie également la qualité paysagère et patrimoniale de ce site. Tout projet devra prendre en compte ces caractéristiques ainsi que les contraintes liées aux secteurs à risques de mouvements de terrain.	Partage l'observation du MO La commission demande de s'assurer que tout projet prenne en compte, outre les qualités paysagère et patrimoniale du site, les contraintes liées aux secteurs à risques de mouvements de terrain.

### Organisation et lisibilité du dossier - 3 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1849-66	Commune de Charbonnières les Bains (Délibération du 11/12/2017)	Demande la rectification d'une erreur matérielle : sortir du secteur de mixité sociale inscrit dans le document graphique habitat de l'arrêt de projet , les parcelles AH 19 et AH 120 (ENI France) sises route de Paris et classées en zonage d'activités économique UEi2,	Erreur matérielle à corriger	Prend acte de l'avis du MO
2041-258	Chambre d'Agriculture du Rhône (bureau du 11/12/2017)	Remarque que dans le cahier communal (p49) il est indiqué que le développement devrait se réaliser sur la zone AUD2B, or cette dénomination de zone n'existe plus dans le futur PLU-H (volet Habitat)	Erreur matérielle à corriger. La zone à mentionner est URm2a.	Prend acte de l'avis du MO

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@2156-1	henri DUFER	Fait part de la difficulté d'interpréter les délimitations au niveau de la carte de zonage. Demande une confirmation du classement en N2 des parcelles situées en limite de communes de Dardilly et de Charbonnières les Bains. ( parcelles AW 36, 37, 39, 40 et partiellement la 198 sur Charbonnières les Bains)	Les parcelles AW36, 37, 39, 40 et partiellement la parcelle AW 198 sur Charbonnières se situent bien en zone N2.	Prend acte de l'avis du MO

**Hors champ du PLUH - 1 observation**

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@3502-3	Catherine Sanchez Résidente	signale qu'un accès piétonnier direct à la mairie, médiathèque, église serait un avantage et réduirait les déplacements véhicule et sollicite l'installation d'un ralentisseur entre lycée et résidence.	Hors PLU-H	Hors sujet

### Doublons - 4 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
E2307-1		contribution strictement identique à la C5585	Sur le territoire de Charbonnières, le PADD a pour objectif de veiller à un développement mettant en valeur l'identité et les qualités du territoire. Les parcelles objet de la demande, se situent dans un secteur en transition entre le bourg et le secteur du Ravet. Il se caractérise par la présence d'éléments patrimoniaux bâtis et végétaux. Les zonages URi1c et URi2c répondent à l'objectif de maîtrise du développement de ces secteurs résidentiels afin de conserver leurs caractéristiques identitaires.	Partage l'observation du MO La commission estime que les secteurs se caractérisant par la présence d'éléments patrimoniaux et végétaux doivent être préservés.
@3388-1	LAURENT MARIEZ	contribution strictement identique à la N° 3166.	Le classement en EBC contribue aux objectifs de protection de la qualité paysagère de ce secteur identifié dans les vallons de l'ouest lyonnais dans la trame verte du SCOT. Le contour des protections a été étudié au regard de la réalité du terrain et répond à l'objectif de préservation de la qualité du cadre de vie défini dans le PADD, notamment la conservation de la présence du végétal dans la commune.	
@3389-1	LAURENT MARIEZ	contribution strictement identique à la N° 3167.	L'accès principal du site du château de la Ferrière se situe sur le chemin de la Halte du Méridien. L'accès cité n'est qu'un accès secondaire via un chemin de terre. Un accès principal de cette propriété sur la route de Sain Bel ne semble pas justifié, notamment en termes de sécurité. La direction de la Voirie se prononcera sur l'ouverture d'un accès route de Sain Bel lors d'une éventuelle demande.	

C5655-1	Guiseppe CHARBonnières les Bains	contribution strictement identique à la R5953	<p>Les protections de boisements répondent à l'objectif de préservation de la qualité du cadre de vie défini dans le PADD. Les EBC peuvent concerner des espaces boisés, les bois, forêts, parcs, des arbres isolés, des haies ou des plantations d'alignement, à conserver, à protéger ou à créer, conformément aux articles L113-1 et R 151-31-1 du Code de l'Urbanisme, et non pas seulement des espèces remarquables. L'emprise de ce boisement, identifié en EBC dans le document graphique du PLU opposable, a été étudié au regard de la réalité du terrain et correspond à la couronne des arbres. Il pourrait être revu afin de dégager les accès existants. Les masses boisées ayant fait l'objet de coupes et abattages d'arbres doivent être reconstituées.</p>	<p>La commission demande de revoir l'emprise du boisement afin de dégager les accès existants et de reconstituer les masses boisées ayant fait l'objet de coupes et abattages d'arbres.</p>
---------	----------------------------------	---	---	---

## L'économie d'excellence, la métropole des savoirs - 1 observation

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1851-68	Commune de Charbonnières les Bains (Délibération du 11/12/2017)La Région Auvergne-Rhône-Alpes (commission permanente du 30/11/2017)Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône (bureau du 7/12/201	<p>- Demande, dans le cadre du projet de création du Campus Région du Numérique prévu sur le Site de la Combe (ancien site du Conseil Régional) porté par La Région Rhône -Alpes Auvergne, que le développement de ce site se fasse sur la base d'un projet urbain mixte équilibré et partagé qui devra garantir les qualités paysagères de cet espace ainsi que les conditions de desserte adaptées à la réalisation de ce Campus Région.</p> <p>- Souhaite que le zonage puisse prendre en compte et rende possible la faisabilité du projet de Campus Région du Numérique, dont une première étape, visant l'accueil de 1000 résidents, est prévue été 2020 et implanté sur des bâtiments existants au nord du site en zone UEi2 et au sud du site en zone AU1. Pour l'ensemble du Site une étude programmation sera initiée par la Région comprenant du logement pour les étudiants, une surface hôtelière, des activités secondaires et tertiaires, des activités de formation et de recherche, des équipements sportifs culturels et de loisirs et probablement des surfaces commerciales en incluant une réflexion sur la desserte ferroviaires via les 2 gares limitrophes, ainsi que sur la reconfiguration de la RD307. Le nombre de résidents prévu à l'horizon 2022-2025 est compris dans une fourchette de 2000 à 3000 personnes.</p> <p>- S'interroge sur la cohérence entre la polarité commerciales de 300 m<sup>2</sup> inscrite sur le site de la Combe et les ambitions de maintien et de développement du commerce sur le centre.</p> <p>- Précise qu'il y a un enjeu sur le site de la Combe à développer de l'activité" sans vitrine présenteielle" notamment artisanale sur le Nord</p>	<p>Le site de la Combe est inscrit en zonage AU1 permettant un projet urbain mixte. L'ouverture à l'urbanisation fera l'objet d'une procédure adaptée d'évolution du PLU dès lors que le projet envisagé sur ce site sera précisé. Dans l'attente de cette ouverture, seule la gestion du bâti existant est admise.</p>	<p>Voir dans le rapport d'enquête &lt;&lt; Partie 4 : Analyse des observations recueillies &gt;&gt;- Sous partie &lt;&lt; Analyse par territoire &gt;&gt;- commune de &lt;&lt; Charbonnières les Bains".</p>



		du site.		
--	--	----------	--	--

### L'agriculture périurbaine - 1 observation

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
2035-252	Chambre d'Agriculture du Rhône (bureau du 11/12/2017)	Demande que les parcelles cultivées, situées dans le Vallon des Planches classé en zone N1, soient classées en zone agricole (A), ce qui permettra l'affichage de leur réelle vocation.	Ce secteur se situe dans le site inscrit du vallon des Serres. La zone N1 répond aux objectifs de préservation patrimoniale et paysagère tout en permettant la gestion des terrains agricoles.	Prend acte de l'avis du MO